

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VI-12 19SGADL0125

SEANCE DU
27 JUIN 2019

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 50
Date de convocation : 21 juin 2019
Date d'affichage : 28 juin 2019

OBJET : Service public assainissement collectif - Contrat de régie intéressée - Autorisation de signer l'avenant n°1

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 69
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 19 • n'ayant pas donné pouvoir : 2

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 27 juin à dix-huit heures
trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué,
s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2,
avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la
présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe BAUMEL - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles
DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique
LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M.
Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - Mme Montserrat REYES
- M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - Mme Josiane BERARD - Mme
Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - Mme
Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - M. Christian
CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme
Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel
DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Jean-Marc FRIZOT -
Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M.
Sébastien GANE - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle
GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER
- M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Didier
LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M.
Marc MAILLIOT - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine
MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M.
Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M.
Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Marie-France FERRY
M. Jean GIRARDON
Mme CALDERON (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHE)
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN)
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)
Mme RAMES (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme GENEVOIS (pouvoir à M. Christian CATON)
M. LARONDE (pouvoir à Mme Catherine MATRAT)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme LECOEUR (pouvoir à M. Roland FUCHET)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
M. PINTO (pouvoir à M. Olivier PERRET)
M. RAVALT (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Hervé MAZUREK)
M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Christian CATON



Vu les articles L 3135-1, R 3135-1 et suivants du Code de la commande publique,

Le rapporteur expose :

« Par délibération du 26 septembre 2017, la communauté urbaine a approuvé le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme délégataire pour la gestion de son service public de l'assainissement collectif sous forme de régie intéressée.

Le contrat de régie intéressée a été conclu pour une durée d'exploitation de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2018. La société locale « CREUSOT MONTCEAU EAU (CME) » a été créée par le délégataire pour exécuter ledit contrat.

Après un an d'exploitation, les parties ont constaté un besoin d'ajustement du contrat à plusieurs égards sur des points techniques et administratifs afin particulièrement de répondre à l'évolution des conditions techniques, législatives et réglementaires.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- L'amélioration des conditions physiques de l'accueil des clients.

Il s'agit de mettre à jour la localisation du point d'accueil du Creusot transféré définitivement Esplanade Simone Veil et les horaires des deux sites.

- Le report au 30 juin 2019 de l'échéance d'ouverture du site Web C.mon.O.

La définition et la programmation du site dédié aux services d'eau et d'assainissement communautaires ont été mises au point en tenant compte des évolutions ci-avant et des attentes des abonnés.

- La description des conditions et modalités de la mise en œuvre de la médiation réglementaire.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Ainsi tous les professionnels en relation avec des consommateurs ont l'obligation :

- De garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le Code de la consommation en cas de litige lié à un contrat de consommation.
- D'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation (en particulier via un site Internet, le règlement de service ou « tout autre support adapté »).

D'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé directement au niveau du service public local.

Cette obligation s'impose à la communauté pour les services eau et assainissement.

Une décision du bureau communautaire a été approuvée pour l'adhésion de la communauté à l'association Médiation de l'Eau, structure unique agréée.

Il s'agit de préciser simplement les modalités correspondantes dans le contrat de régie intéressée.

- Les dispositions issues du remplacement de l'annexe 16 au contrat remplacée par la convention de mandat consolidée :

Il s'agit de formaliser au contrat de régie intéressée :

- Les délais réglementaires à appliquer en cas de retard de paiement de facture à aux usagers autres que les abonnés particuliers et assimilés, qui sont en fait différents des dispositions applicables aux abonnés particuliers et assimilés ;
- Le reversement de l'ensemble des produits de facturation trois mois après perception ;
- L'adaptation des conditions de reddition des comptes ;
- L'adaptation des modalités de facturation et de recouvrement ;

Il s'agit de :

- Procéder à la réincorporation sur la facture suivante des clients concernés, des soldes inférieurs ou égaux à 15 €, ou des frais de relance inférieurs ou égaux à 27 €.
 - Préciser les modalités de remboursement des encaissements réalisés postérieurement à la date de transmission du fichier des impayés.
- La précision en heures et non seulement en équivalent temps plein du seuil maximum des charges de personnel refacturables par an par le Régisseur.
 - Les dispositions de remboursement au Régisseur par la collectivité des investissements relevant du domaine privé.

Il est précisé que ces charges font l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle, sur la base du montant indiqué au compte d'exploitation prévisionnel, émise par le Régisseur et remboursée par la collectivité.

- La mise à jour du coefficient d'actualisation de la rémunération du régisseur K1, un indice n'étant plus publié.

Suite à l'arrêt de la publication de l'indice 35111403, celui-ci est remplacé, dans la formule d'actualisation de l'article 10.4.7 du Contrat, par l'indice EVE. Le coefficient de raccordement est de 1,1300.

- Les modalités précises de calcul et d'arrondi des coefficients d'actualisation.
- Le lissage, sur la durée du contrat, des charges d'exploitation des lagunes.

Il est précisé que les charges d'exploitation liées au curage des lagunes sont forfaitisées et remboursables par douzième à hauteur de 21 132 € HT par an.

- La précision des limites de prestations concernant les déversoirs d'orage, les mises à niveau des tampons, les mises en conformité des branchements et les raccordements au réseau.

Les modalités techniques, administratives et financières détaillées correspondantes ont été définies dans un projet d'avenant annexé qui a reçu l'accord des parties et qu'il vous est proposé d'approuver.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser M. le Président à le signer.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les termes du projet d'avenant n°1 précité au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif sous forme de régie intéressée à intervenir avec la société Creusot Montceau Eau,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le dit avenant sur la base du projet annexé.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28 juin 2019
et publié, affiché ou notifié le 28 juin 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

**Département de La Saône et Loire
Communauté Urbaine Le Creusot –
Montceau-les-Mines**

Avenant n°1

**au contrat de Délégation du Service Public
d'Assainissement Collectif sous forme de
régie intéressée**

Entre :

La Communauté Urbaine LE CREUSOT – MONTCEAU LES MINES (C.U.C.M.), sise Château de La Verrerie BP 90069 71 206 Le Creusot cedex, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

D'une part,

Et

CREUSOT MONTCEAU EAU (CME), Société par Actions Simplifiée, au capital de 37 000,00 euros, dont le Siège Social est au 44 quai Jules CHAGOT à MONTCEAU-LES-MINES (71300), immatriculée sous le numéro 817 486 186 au RCS CHALON-SUR-SAONE, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, en sa qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de cette Société,

Désignée ci-après « le Régisseur »,

D'autre part.

Désignés ci-après ensemble « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté Urbaine LE CREUSOT – MONTCEAU LES MINES a, par délibération du 26 septembre 2017, approuvé le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme délégataire pour la gestion de son service public d'assainissement collectif sous forme de régie intéressée.

Le contrat de régie intéressée (ci-après le « Contrat ») est entré en vigueur au 16 novembre 2017 pour une durée d'exploitation de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2018. La société locale « CREUSOT MONTCEAU EAU (CME) » a été créée par le délégataire pour exécuter ledit contrat.

Après un an d'exploitation, les Parties ont constaté un besoin d'ajustement du Contrat à plusieurs égards sur des points techniques et administratifs afin de répondre à l'évolution des conditions techniques, législatives et réglementaires.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- L'amélioration des conditions physiques de l'accueil des clients,
- La description des conditions et modalités de la mise en œuvre de la médiation de l'Eau dans le cadre contractuel, en particulier dans son portage financier et dans son fonctionnement croisé entre la Collectivité et le Régisseur,
- Le report au 30 juin 2019 de l'échéance d'ouverture du site Web C.mon.O
- Le versement des produits perçus par le Régisseur pour le compte de la Collectivité dans un délai de 3 mois après perception,
- Le remplacement de l'annexe 16 du contrat par une nouvelle convention de mandat consolidée,
- La précision en heures et non seulement en Equivalent temps Plein du seuil d'heures maximum facturables par an par le Régisseur,
- Les dispositions de remboursement au Régisseur par la Collectivité des investissements relevant du domaine privé,
- La mise à jour du coefficient d'actualisation contractuel k, un indice n'étant plus publié,
- Les modalités précises de calcul et d'arrondi des coefficients d'actualisation contractuels k1 et k2,
- La modification d'une référence réglementaire dans l'article 7.11 : redevance prévue à l'article L554-2-1 et non pas L554-5 du Code de l'Environnement,
La modification de la date de remise du compte d'exploitation définitif au 1^{er} juin,
- Le lissage, sur la durée du contrat, des charges d'exploitation des lagunes,
- La précision des limites de prestation sur les déversoirs d'orage,
- Les obligations du régisseur en matière de mise à niveau des tampons et de mise en conformité des branchements doivent être précisées,
- Les obligations des parties en matière de raccordement des conduites nouvelles au réseau doivent être modifiées.

Le Contrat peut être modifié en application des dispositions :

- Des articles L3135-1 1^o et R3135-1 du code de la commande publique concernant l'actualisation de l'indice du coefficient prévue à l'article 10.4.7 du Contrat,
- De l'article L3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites n'étant pas substantielles.

SOMMAIRE

<u>Article 1 : Accueil, information des abonnés et autres engagements</u>	<u>5</u>
<u>Article 2 : Médiation de l'Eau</u>	<u>6</u>
<u>Article 3 : Modifications/précisions en matière de recouvrement et de reversement des recettes.</u>	<u>7</u>
<u>Article 4 : Date de remise des comptes d'exploitation</u>	<u>7</u>
<u>Article 5 : Charges d'exploitation</u>	<u>8</u>
<u>Article 6 : Modalités de calcul de l'actualisation des éléments de rémunération du Régisseur</u>	<u>8</u>
<u>Article 7: Convention de mandat</u>	<u>9</u>
<u>Article 8 : Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés</u>	<u>9</u>
<u>Article 9 : Charges d'exploitation liées aux lagunes</u>	<u>10</u>
<u>Article 10 : Limite de prestation sur les déversoirs d'orage</u>	<u>10</u>
<u>Article 11 : Mise à niveau des tampons et mise en conformité des branchements</u>	<u>10</u>
<u>Article 12 : Renforcements et extensions</u>	<u>10</u>
<u>Article 13 : Entrée en vigueur et dispositions antérieures</u>	<u>11</u>
<u>Article 14 : Annexes</u>	<u>11</u>

Article 1 : Accueil, information des abonnés et autres engagements

Les conditions d'accueil physique des clients évoluent. Il convient de les repreciser.

1.1 L'article 5.7 du Contrat est annulé et remplacé par ce qui suit :

“Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le Régisseur et détaillé au niveau de ses engagements comme suit :

Le Régisseur s'engage à :

- *Organiser un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24, et dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés ;*
- *Assurer un service d'accueil physique de la clientèle du lundi au vendredi dans des bureaux communs à ceux de l'accueil de la clientèle EAU POTABLE, dans les locaux indiqués par la Collectivité, au nombre de deux, l'un au Creusot, l'autre à Montceau les Mines, selon les horaires suivants :*

	<i>Le Creusot</i>	<i>Montceau-Les-Mines</i>
<i>Lundi</i>	<i>9h – 12h 30</i>	<i>13h30-17h00</i>
<i>Mardi</i>	<i>12h 30 – 18h 00</i>	<i>9h00-12h30 / 13h30-17h00</i>
<i>Mercredi</i>	<i>13h 30 – 18 h 00</i>	<i>13h30-17h00</i>
<i>Jeudi</i>	<i>12h 30 – 18h 00</i>	<i>9h00-12h30 / 13h30-17h00</i>
<i>Vendredi</i>	<i>9h – 18h 00</i>	<i>9h00-12h30 / 13h30-17h00</i>

- *Mettre en place dans un **délai de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2018**, un site internet dédié aux services eau potable et assainissement et dont les informations seront consultables de manière sélective, par la Collectivité et les usagers. Ce site sera tenu à jour par le régisseur et devra pouvoir être mis en liaison avec le site Internet de la Collectivité. **Il est précisé que le délai de 18 mois auquel le régisseur est tenu est dépendant de la validation définitive par la Collectivité du fond, de la forme et du contenu du site Internet. Le délai entre ces validations définitives et la mise en place du site Internet est de 2 mois.***

Le Régisseur est tenu :

- *D'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout usager qui le demande pour tout motif relevant de sa compétence, et de respecter l'horaire du rendez-vous,*
- *D'intervenir dans un délai de deux (2) heures en cas d'incident signalé par l'utilisateur sur le périmètre du contrat 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24,*
- *De répondre à tout courrier d'un usager dans un délai de quinze jours avec copie à la Collectivité,*
- *D'assurer une permanence téléphonique ininterrompue,*
- ***D'adhérer au service de la Médiation de l'Eau. La Collectivité est également adhérente à***

ce service.”

1.2 Le tableau de l'article I-1-b de l'annexe 2b est annulé et remplacé par le suivant :

	<i>Le Creusot</i>	<i>Montceau-Les-Mines</i>
<i>Lundi</i>	<i>9h – 12h 30</i>	<i>13h30-17h00</i>
<i>Mardi</i>	<i>12h 30 – 18h 00</i>	<i>9h00-12h30 / 13h30-17h00</i>
<i>Mercredi</i>	<i>13h 30 – 18 h 00</i>	<i>13h30-17h00</i>
<i>Jeudi</i>	<i>12h 30 – 18h 00</i>	<i>9h00-12h30 / 13h30-17h00</i>
<i>Vendredi</i>	<i>9h – 18h 00</i>	<i>9h00-12h30 / 13h30-17h00</i>

Article 2 : Médiation de l'Eau

La mise en œuvre de la médiation de l'Eau dans le cadre contractuel nécessite d'être décrite en détail, en particulier dans son portage financier et dans son fonctionnement croisé entre la Collectivité et le Régisseur.

2.1. L'article II 4 a de l'annexe 2b, qui prévoit que le Régisseur engage des médiations, avec des consommateurs dont la situation le nécessite, est complété comme suit :

“Médiation de l'Eau

Nous suggérons à l'abonné le recours à la médiation dès lors que nos points de vue semblent divergents. Le dialogue avec le Médiateur de l'Eau est une opportunité de faire progresser le service auprès de nos consommateurs.

Descriptif du dispositif de médiation mis en œuvre

La Médiation de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. Indépendant et impartial, le médiateur de l'Eau partage les valeurs des Médiateurs de Services au Public : écoute, respect des personnes, équité, transparence, respect du principe contradictoire et confidentialité.

Champ d'application de la médiation (ordonnance du 20 août 2015)

La Médiation adapte son exercice aux évolutions réglementaires, la dernière en date étant l'ordonnance du 20 août 2015. Cette ordonnance, et son décret d'application du 30 octobre 2015, ont transposé en droit français la directive européenne du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC). Leurs dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2016.

Concernant les services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif, au regard de l'ordonnance du 20 août 2015, le champ d'application de la médiation est le suivant :

- *Les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation, ...)*

- *La qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite à un devis,..)*
- *La qualité de l'eau*
- *Les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif*

Les conditions de recevabilité des litiges à la Médiation de l'eau (ordonnance du 20 août 2015)

Les litiges ne sont pas éligibles à la médiation dans les cas de figure suivants :

- *Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat,*
- *La demande est manifestement infondée ou abusive,*
- *Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal,*
- *Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel,*
- *Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.*

Le Médiateur rend son avis dans un délai maximum de 90 jours après la réception des dossiers complets."

2.2. L'article 5.7 est complété comme indiqué à l'article 2.1 du présent Avenant.

Le Régisseur est tenu d'adhérer au service de la Médiation de l'Eau. La Collectivité est également adhérente à ce service.

Article 3 : Modifications/précisions en matière de recouvrement et de reversement des recettes.

Les modifications/précisions à apporter en matière de recouvrement et de reversement de recettes figurent dans la convention de mandat consolidée.

Ce document annule et remplace la convention de mandat qui figure en pièce annexe n°16 au Contrat.

Ces modifications/précisions portent sur les items suivants :

- La précision des poursuites conduites à l'encontre des clients autres que les abonnés particuliers et assimilés,
- Le versement des produits perçus par le Régisseur pour le compte de la Collectivité dans un délai de 3 mois après perception,
- L'adaptation des conditions de reddition des comptes,
- Les modalités de facturation des soldes des abonnés inférieurs à 15€ et des frais de relance inférieurs à 27€.

La convention de mandat consolidée est jointe au présent avenant en annexe 1.

Article 4 : Date de remise des comptes d'exploitation

La date de remise du compte d'exploitation définitif est fixée désormais au 1^{er} juin de chaque année.

En conséquence, le cinquième alinéa de l'article 10.1 du Contrat est modifié comme suit :

*Le compte d'exploitation provisoire sera établi pour chaque exercice comptable et fourni à la Collectivité, avant le 15 mars de l'exercice suivant. Le compte d'exploitation définitif sera établi pour chaque exercice comptable et fourni à la Collectivité **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice. Un compte prévisionnel pour l'exercice suivant sera fourni à la Collectivité avant le 1^{er} novembre de chaque exercice.*

Par ailleurs, la convention de mandat consolidée est jointe au présent avenant en annexe.

Article 5 : Charges d'exploitation

5.1. Frais de personnel

Le seuil d'heures maximum refacturables par an par le Régisseur doit être précisé en heures et non seulement en Equivalent temps plein.

Par suite, l'alinéa Frais de personnel de l'article 10.3 du Contrat est complété comme suit :

“Les dépenses admises ne pourront en aucun cas dépasser le plafond correspondant à 29 Equivalents temps plein. Les heures prises en compte pour un Equivalent Temps Plein (ETP) sont ici :

- *Les heures de présence conventionnelles : 1 458 h par ETP et par an*
- *Les heures supplémentaires passées en moyenne par un ETP au cours de l'année n-1 (55 h/ETP.an en 2018). Cette valeur sera mise à jour chaque année par échange de courriers.*

Les heures d'absence conventionnelles ne sont pas prises en compte dans ce total.”

5.2. Immobilisations du Domaine Privé

Par ailleurs, les dispositions de remboursement au Régisseur par la Collectivité des investissements relevant du domaine privé nécessitent d'être précisées.

L'article 10.3 est complété comme suit :

- **Redevance Immobilisations du Domaine Privé**

Les charges d'immobilisation du domaine privé font l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle, sur la base du montant indiqué au CEP, émise par le Régisseur et remboursée par la Collectivité.”

Article 6 : Modalités de calcul de l'actualisation des éléments de rémunération du Régisseur

6.1 Coefficient d'actualisation k1

Suite à l'arrêt de la publication de l'indice 35111403, celui-ci est remplacé, dans la formule d'actualisation de l'article 10.4.7 du Contrat, par l'indice EVE.

Le coefficient de raccordement est de 1,1300.

6.2 Modalités de calcul des coefficients d'actualisation

Il convient de préciser les modalités de calcul des coefficients d'actualisation.

En conséquence, l'article 10.4.7 du contrat est complété comme suit :

Il est précisé que le calcul d'actualisation du k1 s'effectue par la méthode de l'arrondi supérieur à 5 chiffres après la virgule.

De plus, l'article 11.1 du contrat est complété comme suit :

Il est précisé que le calcul d'actualisation du k2 s'effectue par la méthode de l'arrondi supérieur à 5 chiffres après la virgule.

Article 7: Convention de mandat

Compte tenu des modifications susvisées, l'annexe 16 au Contrat "Convention de mandat" est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent Avenant.

Article 8 : Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Il apparaît nécessaire de modifier une référence réglementaire concernant la redevance prévue pour financer le téléservice.

En conséquence, l'article 7.12 du contrat est modifié comme suit :

"Le Régisseur est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseau dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement et des arrêtés d'application.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- Se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le téléservice*
- Déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux*
- Enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service*
- Répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans un délai de 9 jours ou 15 jours en cas de demande non dématérialisée*
- Transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation*
- Assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procéder au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans*
- Intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet*
- Participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires en cas de déclaration des ouvrages en classe C sur demande expresse des responsables de projet*
- Prendre en charge la redevance prévue à l'article L.554-2-1 du Code de l'Environnement pour financer le téléservice.*
- Procéder à la géolocalisation des ouvrages souterrains selon les modalités prévues par la réglementation.*

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions

relatives au responsable de projet”

Article 9 : Charges d’exploitation liées aux lagunes

Les charges d’exploitation liées au curage des lagunes étant, par nature, irrégulières d’une année à l’autre du contrat, les parties sont convenues de les forfaitiser:

Dans l’article 10.3, l’alinéa **Les charges forfaitaires remboursables par douzième** est complété par :

- **Curage des lagunes**

Les dépenses de curage des boues des lagunes seront décomptées sur la base d’une somme annuelle de 21 714 € HT/an.”

Article 10 : Limite de prestation sur les déversoirs d’orage

L’article 6.6 du Contrat est complété par :

“Il est précisé que les obligations de surveillance et d’entretien du Régisseur s’appliquent exclusivement aux ouvrages construits et canalisations. Les limites contractuelles en sortie d’exutoires de DO sur réseau unitaire intègrent la canalisation de transfert jusqu’au milieu naturel (fossé, rivière...) ou jusqu’à l’ouvrage de raccordement à un réseau d’eau pluvial strict.”

Article 11 : Mise à niveau des tampons et mise en conformité des branchements

L’article 7.8 du Contrat est complété comme suit:

“Il est précisé que les obligations du Régisseur sur la mise à niveau des tampons correspond à la reprise de l’enrobé de fixation du cadre du tampon. En cas de surélévation de l’ensemble, ces travaux seront réalisés par la Collectivité.

Concernant les travaux sur branchements la répartition est la suivante :

- *Réparation d’un branchement (avec regard ou borgne): réalisé et à la charge du Régisseur*
- *Renouvellement d’un branchement vétuste avec regard: réalisé et à la charge du Régisseur.*
- *Renouvellement d’un branchement vétuste borgne: réalisé par le Régisseur. La partie branchement est à la charge du Régisseur, la charge concernant la fourniture et pose de la boîte de branchement est à la charge de la Collectivité”*

Article 12 : Renforcements et extensions

Le Régisseur n’a pas d’exclusivité de réalisation des raccordements au réseau.

Le troisième alinéa de l’article 7.4 du Contrat est ainsi modifié comme suit :

“L’entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux sous le contrôle et avec le concours gracieux du Régisseur pour le repérage des canalisations et la manœuvre éventuelle des vannes.”

Article 13 : Entrée en vigueur et dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur à la date du **1^{er} juillet 2019** sous réserve de sa présentation au conseil de communauté du 27 juin 2019 et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Il prendra effet à cette date s'il est, par ailleurs, signé par les 2 parties et notifié au régisseur. A défaut il prendra effet à la date de cette notification.

Toutes les dispositions du Contrat non expressément modifiées ou démenties par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 14 : Annexes

Est annexée au présent avenant la convention de mandat consolidée.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Le Creusot, le

Le Président de la CUCM,

Monsieur David MARTI

A, le

Le Président de CME,

Monsieur Cyril CHASSAGNARD